

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2026/73

Portant

**ARRETE DE CIRCULATION
DOUBLE SENS ROUTE DES PLAGES**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de fermer la circulation des véhicules durant la soirée festive rue de la Chapelle, le vendredi 17 juillet 2026

SUR PROPOSITION de Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 1er** La circulation des véhicules s'effectue à double route des plages sur le tronçon derrière la rue de la chapelle le vendredi 17 juillet 2026 de 18h00 à 00h00.
- ARTICLE 02** Pendant cette période, la chaussée est signalée par des panneaux « de fléchage » de type KC1. Une déviation est mise en place route des plages en double sens.
- ARTICLE 03** Le **stationnement** des véhicules est interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 04** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire sont effectuées par la commune.
- ARTICLE 05** Par dérogation à l'article 2nd, cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitations riveraines ainsi qu'aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 06** La sécurité de la rue est placée sous la responsabilité de la commune.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 12** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 13** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
La Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 07 juillet 2026

Le Maire,
LÉ COTILLEC François